



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/82, mettant en demeure la société NOUVEL ENVIRONNEMENT, située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la déclaration initiale de l'exploitant en date du 22 septembre 2020 d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 et n°2716,

VU l'annexe I 1.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose « Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. »,

VU l'annexe I 2.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose « Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment

ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. »,

VU l'annexe I 2.7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose « Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »,

VU l'annexe I 2.9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »,

VU l'annexe I 5.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose « Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. »,

VU l'annexe I 5.3 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose « Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant en date du 17 juin 2021 demandant un délai de 6 mois pour la réalisation des travaux (exception faite de la réduction du volume de bois stocké),

Considérant que lors de la visite du 1 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non-conformité réglementaire majeure n°1 par rapport au paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : l'exploitant entrepose un volume de déchets bois combustibles (1560 m³) supérieur au seuil autorisé par sa déclaration (999 m³). La distance séparant le stockage de déchets bois combustibles de la limite de propriété est inférieure à 20 m. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5kW/m²) susceptibles d'être occasionnés par la combustion des déchets inflammables ou combustibles (bois) restent à l'intérieur du site.
- Non-conformité réglementaire majeure n°2 par rapport aux paragraphes 2.7, 2.9, 5.1 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : les eaux pluviales ruissellent sur l'aire de stockage où sont entreposés des déchets. L'aire de stockage n'est pas étanche. Les effluents susceptibles d'être pollués ne sont pas traités avant d'être rejetés dans l'environnement. L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention, ni d'un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de

ruissellement. Les mesures sur les effluents montrent une concentration de matières en suspension de 300 mg/l, alors que le seuil autorisé par la réglementation est de 100 mg/l.

- Non-conformité réglementaire majeure n°3 par rapport au paragraphe 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : l'exploitant entrepose des déchets relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant déclare qu'il n'a pas fait procéder au contrôle périodique par un organisme agréé.

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NOUVEL ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société NOUVEL ENVIRONNEMENT, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **sous 3 mois** : paragraphe 2.1, 2.7, 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en :
 - entreposant un volume maximal de 999 m³ de déchets (bois notamment) relevant de la rubrique n°2714 ,
 - respectant une distance minimale de 20 m entre les déchets combustibles ou inflammables relevant des rubriques n°2711, 2714, 2716 et la limite de propriété, à moins que l'exploitant ne justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif,
 - entreposant les déchets (métaux, alliages, bois, déchets ...) susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol sur une aire étanche,
 - mettant en place un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ce dispositif doit être clairement signalé et facilement accessible. Une consigne doit définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ,
- **sous 6 mois** : paragraphes 5.1 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en :
 - disposant d'une capacité de rétention et de traitement adaptée à l'aire d'entreposage et au volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie,
 - disposant d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention ,
- **sous 3 mois** : paragraphe 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en faisant procéder à des contrôles périodiques par un organisme agréé pour les déchets relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

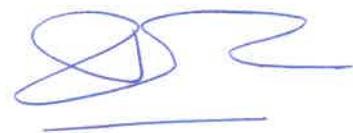
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOUVEL ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de Saint-Aubin-sur-Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **01 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET